

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT

No. 011 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Coupe de récupération N° 0886

Localisation : Haute Sanaga

Dates de la mission : Du 06 au 07 octobre 2005

Société : Agence de Production et de Services Sarl (APS Sarl)

Equipe Observateur Indépendant :

M. Jean Cyrille Owada, Chef de mission

M. Serge C. Moukouri, IEF

Mlle. Dorothee Massouka, Juriste

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1 Contexte de la mission

Cette mission conjointe autorisée par note de service N° 0237 du ministre des forêts et de la faune, est la toute première effectuée avec la participation de l'Observateur Indépendant (OI) par la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) depuis la mise en place de cette structure. Elle intervient dans le cadre de la mise en oeuvre de la première phase du programme conjoint de mission élaboré par les deux structures à la fin du mois de septembre. Les départements de la Haute Sanaga et du Mbam et Kim dans la province du centre étaient concernés par cette mission. L'équipe de la BNC était composée de M. Eben Ebaï Samuel, chef de mission, ainsi que MM. Woambe Kambang Alfred et Tamaffo Nguela Nicolas.

2 Objectifs de la mission

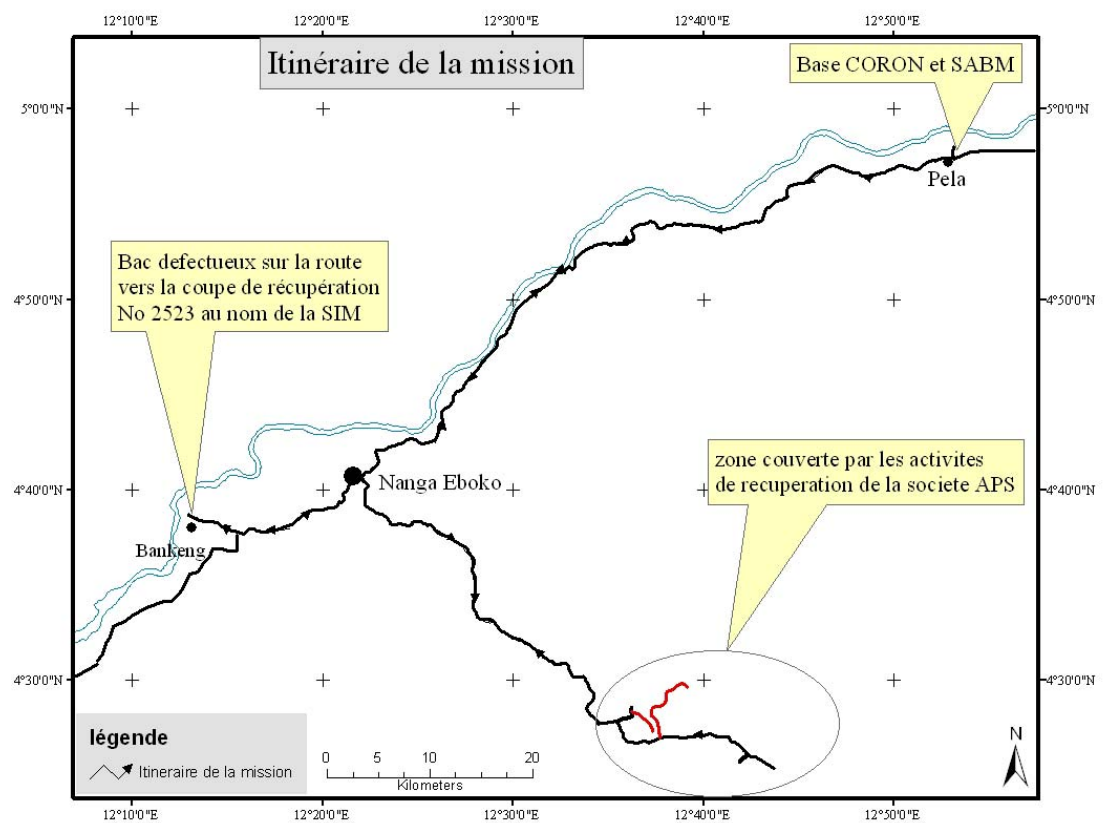
La mission avait en charge de :

1. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides ;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal ;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans lesdits départements ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale en cours dans la zone ;
5. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission

3 Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitée
5 octobre	Trajet Yaoundé – Nanga Eboko – Mbandjok – Nanga Eboko Observation de la coupe de récupération N°0682, attribuée à Cabannes née Soppo Odette	Nanga Eboko
6 octobre	Trajet Nanga Eboko – Pela – Nanga Eboko – Biboa – Nanga Eboko Observation de la coupe de récupération N°0886, attribuée à APS	Nanga Eboko
7 octobre	Observation de la coupe de récupération N°0886, attribuée à APS	Nanga Eboko
8 octobre	Trajet Nanga Eboko – Yaoundé	

4 Itinéraire suivi



5 Activités réalisées

La mission a visité le site des opérations d'enlèvement des bois situés sur l'emprise des routes à ouvrir dans les villages du groupement Biboa, objet la lettre N° 0886/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du Ministre des Forêts et de la Faune. Il convient de signaler que selon le MINFOF, l'appellation Autorisation d'Enlèvement des Bois se réfère aux Coupes de Récupération prévues par les articles 73 et 110 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et du décret N° 531 du 23 août 1995 respectivement.

6 Personnes rencontrées

La mission a tenu plusieurs séances de travail avec les responsables locaux parmi lesquels le Délégué Provincial du Centre, le préfet de la Haute Sanaga, le chef section faune de la Haute Sanaga assurant l'intérim du délégué départemental. Un responsable de la société APS Sarl a aussi été rencontré par la mission lors de la descente sur le site.

7 Documentation consultée

- Liste des autorisations d'enlèvement de bois localisées dans la province du Centre.
- Lettre du Ministre des forêts au gérant de la SOFIC.
- Lettre du Ministre des forêts au Délégué Provincial du MINFOF du Centre.
- Notification de démarrage des travaux.

8 Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas pu visiter plusieurs sites d'enlèvement de bois et titres d'exploitation forestière (concessions forestières N° 1049 et 1026) parce que les activités étaient arrêtées pour cause de pluies ou pour des raisons particulières comme la panne survenue sur le bac assurant la liaison entre les deux rives du fleuve Sanaga non loin du village Bankeng cas de la société SIM. Les membres de la mission ont convenu qu'une mission sera effectuée dans chacun de ces sites à la fin de la saison des pluies.

9 Situations observées

Coupe de récupération: La Société Forestière et Industrielle du Cameroun (SOFIC) a obtenu du Ministre des Travaux Publics, l'accord de principe pour l'ouverture de certains tronçons de route dans les villages du groupement Biboa, par lettre N° 01556/L/MINTP/SG/DR/DR60/DR61 du 04 avril 2005.

Fort de cet accord, la SOFIC a sollicité du Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), l'autorisation de récupérer les bois situés sur les emprises desdites routes. Y faisant suite, le MINFOF a, par lettre N° 0886/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG, (Annexe1) instruit le Délégué Provincial Forêts et Faune (DPFOF) du Centre afin de diligenter la procédure d'attribution de cette coupe de récupération conformément à la réglementation en vigueur. La lettre suscitée fixait aussi les conditions que le futur attributaire devait satisfaire à savoir:

- Matérialisation des emprises de 100 mètres de chaque côté de l'axe central
- Inventaire des arbres à abattre sur lesdites emprises
- Enlèvement des bois sur la base des DF10
- Transport des bois avec les documents sécurisés en cours de validité

A la suite de la vente aux enchères effectuée par la DPFOF du Centre et suivant le procès verbal N° 398/PVVEB/MINFOF/DPCE/SPF du 24 août 2005, la coupe de récupération a été octroyée à la société Agence de Production et de Services Sarl (APS Sarl).

De l'analyse des documents reçus au cours de la mission et des observations faites sur le terrain, il ressort que:

- La société APS a demandé la notification de démarrage des travaux le 11/08/05, soit environ deux semaines avant la date de la vente aux enchères (24/08/05); faussant ainsi le principe de libre concurrence qui gouverne ce type d'opération (Annexe 2).
- Les emprises de 100 mètres de part et d'autre de l'axe principal des tronçons de routes à ouvrir n'ont pas été matérialisés, bien que la notification de démarrage des travaux du délégué provincial fasse état de la délivrance du certificat de matérialisation des limites N° 0456/CML/MINFOF/DPCE/SPF du 06/09/05.
- Les activités de la société APS Sarl ne respectent aucune emprise limite dans la mesure où elles s'étendent vers les poches de forêts situées à plusieurs kilomètres de l'axe principal des routes à ouvrir ainsi que le montre la carte en annexe 3.
- Une convocation administrative a été adressée à la société APS Sarl par la BNC en vue de l'ouverture du contentieux. La BNC a saisi des bois frauduleusement abattus, arrêté les activités dudit chantier et retirée les documents de chantier et lettres de voiture de la société APS Sarl.

10 Infractions constatées

L'infraction imputable est l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national prévue et réprimée par les articles 156 et 159 de la loi forestière de 1994.

11 Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

11.1 Conclusions

Conclusion 1

Le processus d'attribution de cette coupe de récupération soulève des interrogations du fait que la demande de notification de la société APS Sarl est antérieure à la date de la vente aux enchères.

Conclusion 2

La société APS Sarl a procédé à une exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national sous le couvert de l'autorisation d'ouverture de route qui lui a été délivrée par le MINFOF. De plus, elle n'a pas répondu à la convocation de la BNC.

11.2 Recommandations

Recommandation 1

L'OI recommande que la DPFOF du Centre apporte des éclaircissements sur la procédure ayant permis d'attribuer cette coupe de récupération à la société APS Sarl.

Recommandation 2

L'Observateur Indépendant recommande l'ouverture rapide d'un contentieux à l'encontre de la société APS Sarl pour exploitation non autorisée dans le domaine forestier national.

Suivi

Le comité de lecture recommande qu'une correspondance soit adressée au Délégué provincial du MINFOF du Centre pour qu'il produise les détails sur les procédures d'attribution de cette AEB

Annexe 1: Lettre du Ministre au DPFOF du Centre

Paix – Travail – Patrie	DELEGATION PROVINCIALE DES FORETS ET DE LA FAUNE DU CENTRE	Peace – work – Fatherland
MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE	COURRIER ARRIVEE	MINISTRY OF FOREST AND WILDLIFE
SECRETARIAT GENERAL	YAOUNDE LE 13 JUIL 2005	SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES FORETS	SOUS NO 397	DEPARTEMENT OF FORESTRY

0886 /L/MINFOR/SG/DF/SDAFF/SAG

Yaoundé, le

LE MINISTRE

**A Monsieur le Délégué Provincial des Forêts
et de la Faune du Centre
YAOUNDE**

Objet : *Demande de récupération des arbres situés sur l'emprise de routes à ouvrir dans les villages du groupement de BIBOA Arrondissement de NANGA-EBOKO.-*

Par lettre datée du 23 Mai 2005, la Société Forestière et Industrielle du Cameroun (SOFIC) Sarl, B.P 7476 Yaoundé, sollicite de mes services l'objet repris en marge sur une longueur de 80 kilomètres, dans l'Arrondissement de Nanga-Eboko, Département de la Haute-Sanaga, Province du Centre.

Le requérant souhaite récupérer les arbres situés sur les emprises de ces tronçons pour amortir les frais de réalisation de ce projet à caractère purement social et concourant à l'amélioration du bien-être des populations et à la lutte contre la pauvreté dans cette région.


Par conséquent, je vous demande de sélectionner conformément à l'article 110 (2) du décret portant application du régime des forêts, une personne physique ou morale, agréée à la profession d'exploitant forestier, qui s'engage à respecter le cahier de charges, approuvé par le Ministre des Travaux Publics et conforme aux normes de réalisation de ce type de routes.

Dès la notification, l'intéressé devra satisfaire aux conditions suivantes :

- ▶ Matérialisation des emprises de 100 mètres de chaque côté de l'axe central des tronçons de routes à réceptionner par vos soins
- ▶ Inventaire des arbres à abattre sur lesdites emprises.

Par ailleurs, l'enlèvement des bois se fera sur la base des carnets de chantier (DF10).

Le transport se fera avec les documents sécurisés en cours de validité.



Le Ministre
The Minister
BENE ACHUO Hillman

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

0885

L/MINTP/SG/DR/DR60/DR61

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND
WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le 11 JUIL 2005

LE MINISTRE

A Monsieur le Gérant de la Société Forestière et
Industrielle du Cameroun (SOFIC)

BP 7476

Yaoundé

Objet : Demande de récupération
des arbres situés sur l'emprise
de routes à ouvrir dans les villages
du groupement de BIBOA Arrondissement
de NANGA-EBOKO



Monsieur le Gérant,

A la suite de l'accord de principe du Ministre des Travaux Publics pour l'ouverture des tronçons de routes identifiés dans votre projet par lettre n°01556/L/MINTP/SG/DR/DR60/DR61 du 04 avril 2005 à moi adressée,

J'ai l'honneur de vous informer que je marque également mon accord pour l'enlèvement des bois au profit d'une personne physique ou morale agréée à la profession d'exploitant forestier qui s'engage à respecter le cahier de charges à valider par le Ministre des Travaux Publics. Ledit cahier de charges devra préciser les normes d'exécution de ce type de route.

Par ailleurs, je vous invite à prendre l'attache du Délégué Provincial des Forêts et de la Faune du Centre à qui j'ai donné des instructions précises pour ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma haute
considération./.

Copie :
DP des Forêts
et de la Faune du Centre



EGBE ACHUO Hillman

Annexe 2: Notification de démarrage des travaux

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail-Patrie

MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

DELEGATION PROVINCIALE
DU CENTRE

SERVICE PROVINCIAL DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

PROVINCIAL DELEGATION
OF CENTRE

PROVINCIAL SERVICE OF FORESTRY

N° 457 /INDA/MINFOF/DPCE/SPF

Yaoundé, le 06 SEPTEMBRE 2005

NOTIFICATION DE DEMARRAGE DES ACTIVITES

LE DELEGUE PROVINCIAL DES FORETS ET DE LA FAUNE DU CENTRE ;

-Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts de la faune et de la pêche ;

-Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

-Vu la lettre N°0886/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 11 juillet 2005 de Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune adressée au Délégué Provincial des Forêts et de la Faune du Centre ;

-Vu le procès verbal de vente aux enchères N°398/PVVEB/MINFOF/DPCE/SPF du 24 août 2005 déclarant la Société Agence de Production et de Services(APS), BP 14668 Yaoundé adjudicataire de la vente des bois ;

-Vu le certificat de matérialisation des limites N°0456/CML/MINFOF/DPCE/SPF du 06/09/2005 ;

-Vu la demande de notification de démarrage des travaux de APS SARL du 11/08/2005 ;

Notifie à la Société Agence de Production et de Services(APS), BP 14668 Yaoundé pour compter

de la date de signature de la présente et pour une période de six(6) mois renouvelables, le démarrage des activités de récupération des bois issus des travaux de désenclavement des routes ci-après :

- Etol-Mendounbe-Nyaminkang(25Km) ;*
- Biboa-Messa'a(8Km) ;*
- Menga'a-Nkouvom(9Km) ;*
- Bom-Mendoumbe(30Km).*

Le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune de la Haute Sanaga est chargé :

- Du suivi du bon déroulement des activités:*

- Du respect des emprises,
- Du respect normes d'exploitation dans le cadre d'une coupe de sauvetage ;
- De l'enregistrement des bois abattus sur DF10 et de l'utilisation des lettres de voiture sécurisées.

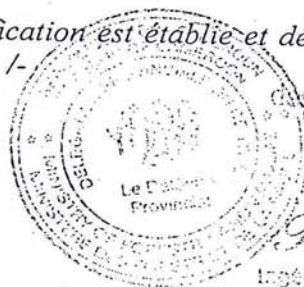
La marque de bois à utiliser pour ce titre d'exploitation est AEB 0886.

Un rapport mensuel de l'exploitant forestier sur le déroulement des travaux devra être tenu au Délégué Provincial des Forêts et de la Faune et au terme des travaux d'enlèvement de bois, il sera procédé à un inventaire de récolement.

En foi de quoi, la présente notification est établie et délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit. /-

Copies

- MINFOF/DF
- Préfet /HS
- DDFOF/HS
- Intéressée
- Chrono/Archives



Le Délégué Provincial
des Forêts et de la Faune du Centre

(-e)

Robert Blauson
Ingénieur d'Etat, Forêt

Annexe 3: Carte de la zone d'activité de APS

